

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la société du TERMINAL DE DUNKERQUE
dénommée « TEP SA ST DUNKERQUE », des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement « Dépôt Môle 5 » situé à DUNKERQUE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-25, L. 515-39, R. 515-90, R. 515-98 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, en particulier son annexe III ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2025 imposant à la société du TERMINAL DE DUNKERQUE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement « Dépôt Môle 5 » situé à DUNKERQUE ;

Vu l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

Vu le rapport du 3 février 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 6 mai 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 13 mai 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. la mise à jour de l'étude de dangers établie par la société du TERMINAL DE DUNKERQUE pour le dépôt du Môle 5 exploité au sein du port de DUNKERQUE, ne met pas en évidence d'incompatibilité du site avec son environnement ;
2. la liste des mesures de maîtrises des risques (MMR) mises en œuvre sur le dépôt a été actualisée ;
3. les prescriptions du présent arrêté visent à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
4. certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;
5. ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société du TERMINAL DE DUNKERQUE, dénommée « TEP SA ST DUNKERQUE », dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 terrasse Bellini à 92800 PUTEAUX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du dépôt Môle 5 sis port 2205 sur le territoire de commune de 59140 DUNKERQUE.

Article 2 – Evolution de l'étude de dangers

Il est pris acte du réexamen et de la mise à jour de l'étude de dangers du dépôt du Môle 5 exploité à DUNKERQUE par la société du TERMINAL DE DUNKERQUE.

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

Documents constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Références	Date
Étude de dangers	Étude de dangers version 2013	26/12/2013
Mise à jour	Étude de dangers version 2015	15/10/2015
Mise à jour	Étude de dangers version 2018	20/08/2018
Mise à jour	Étude de dangers version 2024	25/01/2024

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans son étude de dangers.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers, complétée, sous la responsabilité de l'exploitant par la notice de réexamen transmise au 25 janvier 2024.

L'étude de dangers doit être réexaminée et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans. Ce réexamen et l'éventuelle mise à jour doivent être transmis au préfet pour le **28 juin 2030**.

L'étude de dangers est par ailleurs réexaminée et mise à jour conformément à l'article R. 515-98 du code de l'environnement et notamment :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Article 3 – Actualisation de l'étude de dangers

Afin de corriger les incohérences de la version 2024 de l'étude de dangers, l'exploitant transmet, dans **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une version consolidée de son étude de dangers. Cette version inclut de nouvelles modélisations pour les phénomènes dangereux associés aux stockages d'éthanol. Ces modélisations sont réalisées au moyen des dernières versions des outils disponibles.

Article 4 – Mesures de maîtrise des risques (MMR)

La liste des mesures de maîtrise des risques présentée en annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2025 précité, est remplacée par la liste reprise en annexe 1 du présent arrêté. Pour rappel, cette liste n'est pas communicable.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif **dans un délai de deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature. – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, **dans un délai de deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, **dans un délai de deux mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2026>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

26 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



Annexe 1 : Liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) (annexe confidentielle – non communicable)